

Règlement intérieur de la Maison Sport Santé 19/02/2025

1. Objet et champ d'application

1.1 Objet

La Maison Sport Santé (ci-après « MSS »), conformément aux dispositions du Code du Sport, notamment les articles L. 1172-1 et suivants relatifs à la promotion de l'activité physique adaptée (APA) à des fins de santé, a pour mission de favoriser l'accès à des programmes d'Activités Physiques Adaptées au sein d'un cadre de santé préventive. Ces programmes, destinés à améliorer le bien-être et la condition physique des participants, visent à prévenir les effets délétères de la sédentarité et à contribuer au maintien de l'autonomie des personnes souffrant d'affections chroniques. La MSS, en sa qualité de promoteur de la santé publique, met en œuvre des activités encadrées par des professionnels qualifiés, en conformité avec les dispositions de l'article L. 212-1 du Code du Sport qui encadrent les qualifications requises des éducateurs sportifs. Également, au titre des professionnels qualifiés, il est constaté les Enseignants en Activité Physique Adaptée (EAPA) qui sont des professionnels spécialisés dans l'encadrement des activités physiques adaptées (APA) destinées à des publics présentant des besoins spécifiques liés à leur santé.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toute personne fréquentant les installations de la MSS, y compris, mais sans s'y limiter, les bénéficiaires, les visiteurs, les professionnels de santé, les professionnels du sport et le personnel. En accédant aux locaux et aux services de la MSS, chaque individu accepte les dispositions énoncées dans le présent règlement, et s'engage à en respecter les termes. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des mesures disciplinaires, incluant la suspension, l'exclusion des activités, ou la résiliation de l'inscription, et ce, sans préjudice des actions en responsabilité civile que la MSS pourrait tenter pour faire valoir ses droits. La MSS rappelle que toute personne physique intervenant dans le cadre de ses activités est soumise aux obligations de sécurité et de protection prévues aux articles L. 322-1 et suivants du Code du Sport, visant à garantir un environnement sécuritaire pour l'ensemble des usagers.

2. Conditions d'inscription

2.1 Modalités d'inscription et critères d'éligibilité

L'inscription à la Maison Sport-Santé (ci-après « MSS ») est soumise au respect de modalités précises d'inscription, incluant la fourniture obligatoire, le cas échéant, d'une prescription médicale, ou d'un formulaire santé dûment rempli, ou d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique d'une activité physique, en conformité avec l'article L. 231-2 du Code du Sport.

Ce certificat ou cette prescription, délivrés par un médecin agréé, atteste de l'aptitude du bénéficiaire à participer aux programmes d'Activités Physiques Adaptées (APA) proposés par la MSS. L'inscription est ouverte aux personnes remplissant les critères d'éligibilité définis par la MSS, en fonction de l'âge, de la condition physique et de la nature des activités pratiquées, et ce, dans le respect des normes de sécurité et des règles de santé publique applicables.

2.2 Droits et devoirs des bénéficiaires

Les bénéficiaires bénéficient du droit d'accès aux installations de la MSS, aux séances d'activités physiques encadrées par des professionnels qualifiés, et à tout programme d'accompagnement spécifique conforme aux finalités de la santé préventive. En contrepartie, ils s'engagent à respecter scrupuleusement les règles internes de la MSS, lesquelles incluent, mais ne se limitent pas, aux normes de sécurité, d'hygiène, et de conduite à adopter au sein des locaux. Les bénéficiaires reconnaissent également que leur participation aux activités est conditionnée par le respect des obligations de sécurité prévues aux articles L. 322-1 et suivants du Code du Sport. En cas de manquement aux règlements internes ou aux consignes de sécurité, la MSS se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires appropriées, incluant la suspension temporaire ou définitive de l'inscription, sans préjudice de tout recours en responsabilité.

3. Accès aux installations et horaires

3.1 Conditions d'accès aux locaux et aux équipements

L'accès aux installations de la Maison Sport Santé (ci-après « MSS ») est strictement réservé aux personnes autorisées, incluant les bénéficiaires ayant satisfait aux conditions de réservation, les visiteurs expressément invités, et les membres du personnel habilités. Les installations sont accessibles exclusivement durant les horaires d'ouverture établis

par la MSS, lesquels sont affichés de manière visible à l'entrée des locaux et susceptibles de modifications en fonction des exigences opérationnelles et des circonstances exceptionnelles.

En conformité avec l'article L. 322-1 du Code du Sport, la MSS se réserve le droit de restreindre ou de refuser l'accès aux personnes ne remplissant pas les conditions de sécurité, y compris les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés et les personnes présentant des contre-indications médicales.

3.2 Restrictions et conditions particulières

Pour des raisons de sécurité et conformément aux articles R. 322-1 et suivants du Code du Sport, certaines zones et certains équipements de la MSS sont réservés aux personnes dûment formées ou disposant d'une autorisation spécifique.

En particulier, les activités aquatiques ou nautiques, incluant celles se déroulant au bord de l'étang, sont soumises à des mesures de sécurité renforcées.

Les participants à ces activités doivent :

- Respecter les consignes spécifiques communiquées par les encadrants ;
- Porter les équipements de sécurité requis (gilets de sauvetage, chaussures adaptées, etc.) ;
- Être encadrés par des professionnels qualifiés, en conformité avec les dispositions du Code du Sport et du Code de la Santé Publique.

La MSS se réserve le droit de refuser l'accès aux activités aquatiques à toute personne ne répondant pas à ces exigences ou ne respectant pas les consignes de sécurité. Également, l'accès aux installations aquatiques peut également être temporairement suspendu en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'événements compromettant la sécurité des usagers.

En outre, l'accès aux installations peut être temporairement suspendu ou limité en cas de travaux de maintenance, d'événements internes, ou de toute

situation imposant des mesures de sécurité additionnelles pour assurer la protection des usagers.

3.3 Politique de réservation et modalités d'annulation

L'accès aux activités proposées par la MSS, notamment les sessions d'Activités Physiques Adaptées (APA), est conditionné à une réservation préalable. Les bénéficiaires sont tenus de respecter les modalités de réservation et les délais de préavis fixés par la MSS, tels que précisés dans les CGV consultables sur le site Internet.

3.4 Responsabilité des usagers

En accédant aux installations de la MSS, les usagers acceptent de se conformer aux consignes de sécurité, de comportement et d'hygiène affichées, et s'engagent à utiliser les équipements de manière prudente et respectueuse. Toute infraction à ces consignes, ou toute utilisation non autorisée des installations, pourra entraîner des sanctions disciplinaires immédiates, incluant l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice de poursuites judiciaires ou d'actions en responsabilité civile que la MSS se réserve le droit d'intenter.

4. Encadrement des activités physiques et sportives

4.1 Qualifications des éducateurs sportifs

Conformément aux dispositions impératives de l'article L. 212-1 du Code du Sport, la Maison Sport Santé (ci-après « MSS ») n'autorise l'encadrement, l'animation, ou l'enseignement d'activités physiques et sportives qu'à des personnes dûment qualifiées. En effet, seuls les titulaires de diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle, enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), peuvent exercer ces fonctions au sein de la MSS. Ces qualifications doivent attester de la compétence de leurs titulaires en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, ce qui inclut l'aptitude à réagir aux situations

d'urgence. En outre, les éducateurs sportifs sont soumis aux obligations d'honorabilité stipulées aux articles L. 212-9 et suivants du Code du Sport, garantissant ainsi qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

4.2 Affichage des diplômes et titres professionnels

Dans un souci de transparence et de conformité à l'article R. 322-5 du Code du Sport, la MSS procède à l'affichage, en un lieu accessible et visible des pratiquants, des diplômes, titres, et cartes professionnelles de chacun des éducateurs sportifs intervenant dans ses installations. Cet affichage inclut également les documents attestant de leur qualification en matière de sécurité, conformément aux prescriptions du Code du Sport. La MSS s'engage à ce que cet affichage comprenne, de manière claire et explicite, les consignes de sécurité applicables à chaque activité et les procédures d'urgence à respecter en cas d'incident, en accord avec les articles L. 322-1 et suivants du Code du Sport, relatifs aux obligations de sécurité incombant aux établissements d'activités physiques et sportives.

4.3 Obligations et responsabilités des éducateurs

Les éducateurs sportifs employés ou mandatés par la MSS sont tenus de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité édictées par le Code du Sport et les règlements internes de la MSS. Ils ont la responsabilité d'assurer une surveillance active et continue des activités qu'ils encadrent, ainsi que d'informer les pratiquants sur les règles de bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. En vertu de leur devoir de prudence, ils doivent s'assurer que tout matériel est utilisé conformément aux instructions de sécurité et doivent immédiatement signaler toute défaillance pouvant constituer un danger pour les usagers. La MSS se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires, y compris la suspension ou l'interdiction d'accès aux installations pour les éducateurs qui manqueraient à ces obligations de sécurité, et ce, sans préjudice des actions disciplinaires ou judiciaires pouvant être intentées.

4.4 Effets personnels et objets de valeur

- **Responsabilité en matière d'effets personnels :**
La MSS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des adhérents, à l'exception des objets déposés dans des espaces de consigne sécurisés, s'ils existent et sont spécifiquement désignés à cet effet.
- **Consignes de sécurité pour les objets de valeur :** Les bénéficiaires sont vivement encouragés à éviter d'apporter des objets de valeur au sein de la MSS. La MSS ne peut être tenue responsable de la disparition d'effets personnels laissés sans surveillance dans les locaux.
- **Espaces de rangement :** Si des casiers ou consignes sont mis à disposition, l'utilisation de ces espaces se fait aux risques et périls des utilisateurs, et la MSS ne garantit en aucun cas la sécurité totale de ces espaces. Les utilisateurs sont tenus de vérifier que leurs casiers sont correctement verrouillés avant de quitter les lieux.

5. Protection des données personnelles et des données de santé

5.1 Collecte, traitement et conservation des données

Dans le cadre de ses activités, la Maison Sport Santé (ci-après « MSS ») collecte, traite et conserve des données à caractère personnel, y compris des données sensibles, notamment des données de santé, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (ci-après « RGPD ») et aux articles L. 1110-4 et L. 1172-1 du Code de la Santé Publique. Ces données sont collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes, telles que l'accompagnement des adhérents dans leurs activités physiques adaptées, le suivi médical, et la gestion administrative et comptable. La MSS s'engage à limiter la collecte et le traitement des données à ce qui est strictement nécessaire aux finalités poursuivies et à garantir leur sécurité et leur confidentialité en utilisant des

mesures techniques et organisationnelles appropriées.

5.2 Consentement préalable et légalité du traitement

Le traitement des données de santé des adhérents repose sur le consentement préalable, libre, éclairé et spécifique de chaque individu, conformément aux exigences de l'article 9(2)(h) du RGPD. Ce consentement est obtenu lors de l'inscription et peut être retiré à tout moment par l'adhérent, sans effet rétroactif. En outre, les articles L. 1110-4 et L. 1172-1 du Code de la Santé Publique permettent la transmission de ces données aux professionnels de santé associés aux activités de la MSS, dans le strict respect des obligations de confidentialité. Le refus de consentement ou son retrait peut cependant limiter l'accès aux activités proposées par la MSS, lorsque les données de santé sont indispensables à la prestation de ces services.

5.3 Droits des bénéficiaires en matière de protection des données

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, Les bénéficiaires bénéficient de droits spécifiques concernant leurs données personnelles, dont :

- **Droit d'accès** : obtenir confirmation que leurs données sont traitées par la MSS et en obtenir une copie ;
- **Droit de rectification** : faire rectifier les données inexacts ou incomplètes les concernant ;
- **Droit à l'effacement** : obtenir la suppression de leurs données dans les conditions prévues par le RGPD ;
- **Droit à la limitation du traitement** : restreindre temporairement le traitement de leurs données ;
- **Droit à la portabilité** : recevoir leurs données dans un format structuré et couramment utilisé, ou les transmettre directement à un autre responsable de traitement, lorsque cela est techniquement possible.

Ces droits peuvent être exercés par écrit auprès du Responsable de la Protection des Données de la MSS, à l'adresse suivante : Hubert.SERODY@thermesbalaruc.com. La MSS s'engage à répondre aux demandes des adhérents dans les délais légaux et à leur fournir toute assistance requise pour l'exercice de leurs droits.

5.4 Conservation et sécurité des données

Les données personnelles des adhérents sont conservées pendant une durée proportionnelle aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en conformité avec les obligations légales applicables. En particulier, les données de santé sont conservées pendant une période maximale de dix (10) ans à compter de la dernière interaction, sauf obligations légales contraires. La MSS applique des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment le cryptage, les contrôles d'accès et des audits réguliers, afin d'assurer la protection des données contre toute perte, destruction, altération, divulgation non autorisée ou accès non autorisé.

5.5 Partage et communication des données

Les données personnelles des adhérents, et notamment les données de santé, ne sont communiquées qu'aux professionnels de santé et aux intervenants expressément habilités à intervenir dans le cadre des activités de la MSS. Ces tiers sont contractuellement tenus de respecter la confidentialité des données et ne peuvent en aucun cas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la MSS. En cas de violation de données susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des adhérents, la MSS s'engage à notifier l'incident à l'autorité de contrôle compétente (CNIL) dans un délai de 72 heures, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD, et à informer Les bénéficiaires concernés dans les meilleurs délais.

6. Sécurité et Responsabilités

6.1 Engagement de la MSS en matière de sécurité des installations

La Maison Sport Santé (ci-après « MSS ») s'engage à maintenir des installations, infrastructures et équipements conformes aux normes de sécurité en

vigueur, en application des articles L. 322-1 et R. 322-5 du Code du Sport. À cette fin, la MSS effectue des contrôles réguliers et des opérations de maintenance sur ses équipements sportifs afin d'assurer un haut niveau de sécurité. Les dispositifs de premiers secours, tels que défibrillateurs, trousse de secours, et autres équipements d'urgence, sont mis en place et vérifiés périodiquement, conformément aux recommandations des autorités compétentes. La MSS veille également à ce que les issues de secours et les dispositifs d'évacuation soient clairement signalés et accessibles en tout temps.

6.2 Règles de comportement et consignes de sécurité

Chaque adhérent est tenu de se conformer aux consignes de sécurité établies par la MSS et affichées dans les locaux, ainsi qu'aux instructions spécifiques dispensées par le personnel encadrant. En vertu de l'article L. 322-3 du Code du Sport, l'usage d'équipements de protection individuelle (ex. : chaussures adaptées, casques, gants) est obligatoire pour certaines activités. L'adhérent reconnaît être informé que l'accès aux installations peut lui être refusé en cas de non-respect de ces exigences de sécurité.

De plus, Les bénéficiaires doivent signaler immédiatement tout incident ou dysfonctionnement qui pourrait mettre en péril leur sécurité ou celle des autres usagers. En cas de comportement dangereux, de non-respect des consignes ou de perturbation de l'ordre dans les locaux, la MSS se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires, incluant, mais sans s'y limiter, la suspension temporaire ou définitive de l'accès aux installations, et ce, sans préjudice de toute action civile ou pénale.

6.3 Responsabilité de la MSS en cas d'accident

La MSS souscrit, conformément aux obligations de l'article L. 321-1 du Code du Sport, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels ou matériels causés à des tiers dans le cadre de ses activités. Cette assurance inclut la couverture

des risques liés aux activités sportives organisées sous l'égide de la MSS, et elle s'étend aux actions de son personnel et des éducateurs sportifs habilités à encadrer les activités. Toutefois, la MSS décline toute responsabilité en cas d'accident résultant :

- d'un non-respect par l'adhérent des consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- d'une utilisation inappropriée ou imprudente des équipements et installations ;
- d'un comportement imprudent ou dangereux adopté par l'adhérent, contraire aux instructions de l'encadrant ou aux règlements internes de la MSS.

6.4 Limitation de responsabilité et assurance individuelle

La responsabilité de la MSS ne peut être engagée au-delà des limites imposées par sa police d'assurance et les dispositions légales applicables. En conséquence, Les bénéficiaires sont fortement encouragés à souscrire à une assurance personnelle couvrant les accidents et les dommages pouvant survenir du fait de leur participation aux activités, incluant les risques non pris en charge par l'assurance de la MSS. En cas d'accident ou d'incident, l'adhérent doit immédiatement en informer le personnel de la MSS, remplir un rapport d'incident et fournir toute documentation requise pour permettre l'ouverture d'un dossier auprès de l'assureur.

6.5 Processus de gestion des incidents

En cas d'accident, d'urgence médicale ou de situation nécessitant une intervention immédiate, le personnel de la MSS est formé pour appliquer les procédures d'urgence adéquates, conformément aux normes réglementaires. Il est précisé que l'ensemble des EAPA et des ES sont formés au PSC1. Le personnel encadrant a pour mission de gérer l'incident, de contacter les services d'urgence si nécessaire et de fournir les premiers secours. Un

rapport d'incident sera établi et transmis aux autorités compétentes, ainsi qu'à l'assureur, en vue d'une éventuelle prise en charge.

Cette clause relative à la sécurité et aux responsabilités de la MSS vise à assurer un cadre sécurisé pour l'ensemble des usagers et à clarifier les responsabilités de chaque partie en matière de prévention des risques et de gestion des incidents. La MSS se réserve le droit de modifier cette clause en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables, tout en s'engageant à informer Les bénéficiaires de toute modification substantielle.

7. Conditions de pratique et code de conduite

7.1 Respect des règles d'hygiène et de discipline

Les bénéficiaires de la Maison Sport Santé (ci-après « MSS ») sont expressément tenus de se conformer aux normes d'hygiène et de discipline fixées par le présent règlement, conformément aux dispositions de l'article L. 322-3 du Code du Sport. Tout manquement aux règles d'hygiène, qu'il s'agisse de l'utilisation des installations ou de l'entretien des équipements, peut compromettre la sécurité et le bien-être des autres usagers. Les bénéficiaires doivent porter une tenue de sport appropriée, adaptée à l'activité pratiquée, et s'abstenir de tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement des activités ou d'affecter l'intégrité des installations de la MSS. Toute anomalie, détérioration ou comportement contraire aux règles doit être immédiatement signalé à un membre du personnel.

7.2 Interdiction d'alcool, de drogue, et de substances illicites

Il est strictement interdit d'introduire, de posséder, de consommer, ou d'être sous l'influence de boissons alcoolisées, de drogues, ou de toute substance illicite au sein des locaux de la MSS. Cette interdiction s'étend aux produits dopants, en application des articles L. 232-9 et suivants du Code du Sport, visant à lutter contre le dopage dans les pratiques sportives. La MSS se réserve le droit de

procéder à l'exclusion immédiate et sans préavis de tout adhérent se trouvant en violation de cette interdiction, afin de garantir la sécurité et la sérénité des installations. Les bénéficiaires sont informés qu'une tolérance zéro est appliquée et qu'en cas de violation, des poursuites disciplinaires et légales pourront être engagées.

7.3 Comportements prohibés

Dans le cadre de la préservation de l'ordre et de la sécurité au sein de la MSS, tout comportement agressif, injurieux, irrespectueux, ou attentatoire à la dignité des autres adhérents ou du personnel est rigoureusement proscrit. Les bénéficiaires s'engagent à observer des règles de courtoisie en toutes circonstances et à ne pas causer de nuisances par leur conduite. Tout acte de vandalisme, de destruction volontaire d'équipements ou d'infractions aux consignes de sécurité sera sanctionné avec la plus grande sévérité, et des poursuites pourront être engagées dans les conditions prévues par la législation applicable.

7.4 Sanctions et mesures disciplinaires

En cas de non-respect des règles de conduite et des dispositions prévues par le présent règlement, la MSS se réserve le droit de prendre les mesures disciplinaires suivantes :

- **Avertissement écrit** : Notification formelle rappelant les règles enfreintes et les conséquences en cas de récidive ;
- **Suspension temporaire** : Exclusion des installations pour une durée déterminée, en fonction de la gravité et de la récurrence des manquements constatés ;
- **Exclusion définitive** : Révocation de l'inscription et interdiction permanente d'accès aux installations, prononcée en cas de violation grave ou répétée des dispositions du règlement.

Les sanctions sont décidées par la direction de la MSS après validation par le Directeur Général

des Thermes et examen des faits et des circonstances, et sont notifiées par écrit à l'adhérent concerné, qui aura la possibilité de présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire. La MSS se réserve en outre le droit d'engager des poursuites judiciaires pour tout acte illégal commis dans ses locaux.

7.5 Recours et procédure de contestation

L'adhérent dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la sanction pour contester par écrit la mesure disciplinaire. Cette contestation doit être adressée à la direction de la MSS, qui procédera à un réexamen de la décision, en tenant compte des arguments et des éléments présentés par l'adhérent. Une réponse finale sera communiquée à l'adhérent dans un délai raisonnable, et la MSS s'engage à garantir l'impartialité et l'équité de la procédure de contestation.

8. Modification du règlement

8.1 Droit de modification

Conformément aux articles L. 322-1 et suivants du Code du Sport, la Maison Sport Santé (ci-après « MSS ») se réserve le droit de modifier les dispositions du présent règlement à tout moment, afin de se conformer aux évolutions législatives, réglementaires, ou opérationnelles. Ces modifications peuvent inclure, sans s'y limiter, les règles de sécurité, les consignes d'utilisation des équipements, et les modalités d'accès aux installations. Toute modification substantielle sera notifiée aux adhérents par affichage dans les locaux de la MSS et/ou par voie électronique, dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur, afin de garantir l'information effective de l'ensemble des usagers.

8.2 Acceptation des modifications

Les bénéficiaires disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de modification pour manifester leur acceptation. À défaut d'objection écrite dans ce délai, l'adhérent sera

réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. En cas de refus des modifications, l'adhérent peut résilier son adhésion sans frais additionnels, sous réserve d'une notification écrite transmise à la direction de la MSS avant l'entrée en vigueur des modifications. La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la notification de l'adhérent.

9. Clause de responsabilité et assurances

9.1 Limitation de responsabilité

La MSS décline toute responsabilité pour les accidents, dommages matériels ou corporels résultant d'un non-respect des consignes de sécurité et des règles d'hygiène prescrites par le présent règlement, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport. En accédant aux installations, Les bénéficiaires reconnaissent qu'ils participent aux activités sous leur propre responsabilité et qu'ils sont tenus d'observer toutes les consignes et directives de sécurité fournies par le personnel. La MSS ne pourra être tenue responsable des incidents liés à une utilisation imprudente, délibérément dangereuse, ou non autorisée des équipements, ou en cas de comportement contraire aux règles de conduite.

9.2 Assurance de responsabilité civile

La MSS a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels ou matériels causés aux tiers dans le cadre des activités sportives organisées sous sa supervision, conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du Code du Sport. Toutefois, cette assurance ne couvre que les sinistres survenus dans le périmètre des installations de la MSS ou lors des activités encadrées par ses éducateurs sportifs. Les exclusions de garantie comprennent, sans s'y limiter, les dommages résultant d'un manquement par l'adhérent aux règles de sécurité, aux consignes d'utilisation, ou d'une conduite délibérément dangereuse. Les bénéficiaires sont vivement encouragés à souscrire une assurance individuelle complémentaire pour toute couverture additionnelle non prise en charge par la police d'assurance de la MSS.

10. Règlement des litiges

10.1 Procédure de médiation

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, la MSS et l'adhérent s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. À défaut d'accord, une procédure de médiation peut être sollicitée par l'une des parties. La médiation sera menée conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code de justice administrative et aux dispositifs de règlement amiable disponibles auprès de la MSS. Le recours à la médiation n'affecte pas le droit des parties de saisir les juridictions compétentes par la suite.

10.2 Compétence territoriale et droit Applicable

Tout litige relatif au présent règlement ou aux relations entre la MSS et ses adhérents relève de la compétence exclusive des juridictions françaises, conformément aux dispositions des articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport. Les parties conviennent expressément que les tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la MSS seront seuls habilités à statuer sur tout litige, et que le droit français régira exclusivement le présent règlement et son interprétation.